

N° 8092³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014
relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ENERGIE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ETAT**

(16.11.2022)

L'avis du Conseil d'État relatif au projet de règlement grand-ducal (ci-après le « PRGD ») a été demandé par le Premier Ministre, ministre d'État, le 28 octobre 2022 et le Conseil d'État a rendu son avis le 15 novembre 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'État avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 15 NOVEMBRE 2022

Quant au fond, le Conseil d'Etat observe que l'article 2 du PRGD ne vise que les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014, alors que l'exposé des motifs fait référence tant aux travaux de renouvellement qu'aux travaux d'extension. Je confirme qu'uniquement les travaux de renouvellement sont visés par cet article.

Quant aux observations d'ordre légal, je rejoins tous les commentaires et propositions du Conseil d'État et modifie le texte en conséquence.

Je vous joins encore en annexe une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'État et contenues dans la présente prise de position.

Claude TURMES

*

Modifications proposées par le Conseil d'État en souligné ou en ~~barré~~

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL N°8092

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 6 ;

L'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. ~~Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, point d) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022.~~

Après l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sont insérés les articles 36bis et 36ter nouveaux libellés comme suit:

« Art. 36bis. Les critères définis à l'article 6, paragraphe 2, lettre d), ne sont pas applicables pour les rémunérations de l'électricité produite en 2022. »

Art. 36ter. Les centrales visées à l'article 15 dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux. »

~~**Art. 2.** Les centrales visées à l'article 15 du même règlement dont les travaux de renouvellement ont débuté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 sont exemptées de tout délai d'exécution des travaux.~~

Art. 32. L'article 23bis, est modifié comme suit:

1° à la fin de la deuxième formule, le point final est remplacé par un point-virgule;

2° à suite de la deuxième formule, est inséré une troisième formule libellée comme suit:

« n = 2022 à partir du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Art. 43. Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.